

CONVENTION DE PARTENARIAT

Opération Façades – Attribution du Label de la Fondation du patrimoine

ENTRE :

- « La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérus », ayant son siège social au 3 impasse de Charlemagne BP 90103 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, représentée par M. Antoine PARRA, Président, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée la « CC ACVI »,

ET

- La « Fondation du patrimoine », ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), représentée par M. Patrice GENET, Délégué régional pour la Délégation régionale Occitanie-Méditerranée, sise 5 rue des Trésoriers de France à Montpellier (34000), dûment habilité aux fins présentes,
Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ou la « Fondation »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

PRÉAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

Elle contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires publics et privés dans l'élaboration de projet de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels. Elle contribue ainsi à la revitalisation des centres-bourgs, enjeu essentiel pour leur attractivité.

La Fondation veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La CC ACVI met en place un dispositif de sensibilisation, de conseil et d'incitation à la restauration des façades des centres anciens des communes d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Palau-del-Vidre, Sorede, Saint-Genis-des-Fontaines, Laroque-des-Albères, Villelongue-dels-Monts, Montesquieu-des-Albères, Collioure, Port-Vendres, Banyuls-sur-Mer, Cerbere, Elne, Bages, et Ortaffa. Ce dispositif permet aux propriétaires privés d'obtenir un accompagnement à la réalisation des travaux et une aide financière.

Dans ce cadre, une attention particulière est portée sur la valorisation du patrimoine. Il est proposé d'accompagner les politiques communales dans leur projet de rénovation urbaine en soutenant les propriétaires privés dont le bien se situe dans les périmètres définis. L'un des objectifs principaux étant la mise en valeur du patrimoine architectural ; les subventions ne sont allouées qu'aux projets respectant les prescriptions locales de chaque réglementation (Plan Local d'Urbanisme, avis des Architectes des Bâtiments de France...) et pour les résidences principales.

Constatant qu'elles partagent des missions et des valeurs communes, la CC ACVI et la Fondation du patrimoine ont décidé de s'engager dans un partenariat.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités du partenariat entre la CC ACVI et la Fondation du patrimoine et préciser les engagements respectifs des deux Parties.

L'objectif de ce partenariat est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine privé situé sur le territoire de la CC ACVI, par l'attribution d'une aide financière aux projets éligibles dans le cadre du règlement façades de la CC ACVI mentionné ci-dessus.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CC ACVI

2.1 : Transmission de projets

La CC ACVI s'engage à joindre un document d'informations sur le Label de la Fondation au dossier de demande de subvention « Action Façade » afin de communiquer sur ce dispositif, et transmettre à la Fondation tous les dossiers de demande « Action Façade » afin qu'ils soient étudiés par la Fondation.

La Fondation du patrimoine s'engage en faveur du patrimoine privé en octroyant son label selon les modalités exposées à l'article 3.3.

2.2 : Communication autour du partenariat

Conformément aux dispositions de l'article 5, la CC ACVI s'engage à :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels - propriétaires privés, associations, communes – dans ses supports de communication (magazine régional, bulletin (inter)communal, site internet, etc.) et à l’occasion des réunions d’informations publiques qu’elle organiserait ;

2.3 : Promouvoir l’adhésion à la Fondation du patrimoine

La Fondation du patrimoine tire une partie de ses ressources locales, permettant de financement de projets, des adhésions des particuliers, des associations et des collectivités. La CC ACVI s’engage à considérer l’adhésion à la Fondation et à promouvoir l’adhésion auprès de ses communes membres (newsletter, réunions annuelles avec les communes membres...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

3.1 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s’engage à étudier tout projet situé sur le territoire de la CC ACVI, afin de vérifier la qualité patrimoniale des biens concernés et des programmes de travaux prévus et d’étudier les opportunités d’accompagnement et de financement des porteurs de projet par la Fondation, le cas échéant dans le cadre du présent partenariat.

En fonction du maître d’ouvrage des projets, ceux-ci pourront bénéficier de plusieurs types d’outils de la Fondation du patrimoine.

3.2 : Attribution du label de la Fondation du patrimoine

L’article L.143-2 du code du patrimoine prévoit que la Fondation du patrimoine peut octroyer un **label aux immeubles privés** (hors associatifs) non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l’environnement ; les immeubles non-habitable caractéristiques du patrimoine rural n’étant pas soumis à ces restrictions géographiques. Ces immeubles doivent être visibles de la voie publique ou leurs propriétaires s’engagent à les rendre accessibles au public.

Ce label reconnaît l’intérêt patrimonial d’un immeuble et d’un programme de travaux. Il est accordé sur avis favorable de l’Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine (UDAP). **Une décision d’octroi du label** est adressée par la Fondation au porteur de projet, après règlement des frais de dossier (frais calculés selon le montant des travaux labellisés ou selon le montant d’imposition du particulier).

Le propriétaire de l’immeuble labellisé bénéficie d’une aide de la Fondation du patrimoine représentant au moins **2% du montant des travaux labellisés**.

L’octroi de ce label rend le programme de travaux éligible **à la déduction fiscale sur l’impôt sur le revenu global imposable**, prévue aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, pour des dépenses d’entretien et de réparation. Conformément à l’article 41 I bis à l’annexe 3 au code général des impôts, la déduction des charges est limitée à 50% de leur montant.

Cette déduction est toutefois portée à 100% dès lors que le propriétaire privé sera en mesure de justifier l'octroi d'au minimum de 20% de subventions accordées par une collectivité locale (comme la CC ACVI), par le biais de la Fondation du patrimoine. L'article 41 I bis de l'annexe III au CGI précise que : « La déduction des charges est limitée à 50 % de leur montant. Cette déduction est toutefois portée à 100 % lorsque les travaux sont subventionnés par la “ Fondation du patrimoine ” à hauteur de 20 % au moins de leur montant. Ces pourcentages de déduction s'appliquent à la seule fraction des travaux non couverte par une subvention. »

Pour cela, la CC ACVI animant cette action façades sur ses territoires, établira pour chaque dossier subventionné, une attestation précisant le montant des travaux retenu et le pourcentage de la subvention apportée.

3.3 : Communication autour du partenariat

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la CC ACVI dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

La Fondation s'engage par ailleurs à mentionner la CC ACVI parmi les partenaires de la Délégation régionale Occitanie-Méditerranée de la Fondation du patrimoine, sur son site internet.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

4.1 : Modalités de sélection des projets

Les Parties maintiendront un contact régulier et réuniront, en tant que de besoin, un comité de sélection ou de pilotage.

Celui-ci sera composé de représentants de la CC ACVI et de la Fondation du patrimoine. Des personnalités qualifiées pourront également être invitées, notamment l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP).

Le comité de sélection, réuni sur la base d'un ordre du jour préparé, examinera les projets préalablement étudiés par la Fondation du patrimoine, et décidera, au cas par cas, du montant apporté à chaque projet grâce aux fonds visés aux articles 2.1.1 et 3.7 de la présente convention.

Un relevé de décisions récapitulera les projets sélectionnés lors du comité ainsi que le montant.

4.2 : Modalités de versement des aides aux projets

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet **en fin de travaux**, après avoir contrôlé **leur conformité au dossier validé initialement**, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projet.

4.3 : Modalités de suivi du partenariat

L'application de la présente convention fera l'objet au moins **d'une réunion annuelle de bilan** et de concertation entre les Parties.

Un bilan d'activités écrit du partenariat sera réalisé en fin de convention telle que prévue à l'article 6.

4.4 : Gestion des éventuels reliquats

Si des aides financières accordées par la Fondation à des projets sont revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, les reliquats seront réaffectés à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par les Parties. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Les Parties pourront faire référence à la présente convention par tous les moyens jugés utiles : presse, radio, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans, sur le territoire de la CC ACVI, et prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra être faite **par voie d'avenant** signé par les deux Parties.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par les porteurs de projet dans la réalisation des projets soutenus, de l'éventuelle non-réalisation de ceux-ci, de l'absence de transmission par les porteurs de projet des informations sur le

programme de travaux et l'avancement de leur projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par les porteurs de projet envers la Fondation dans le cadre de la convention de financement qui les lie.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les trois mois suivant l'envoi d'un courrier/courriel recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 (trois) mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Fondation du patrimoine,
Le Délégué régional Occitanie-
Méditerranée
Patrice GENET

Pour la CC ACVI,
Le Président
Antoine PARRA